

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Introduction

Evrard, Albert

*Published in:*  
Personnes âgées et gestion de biens

*Publication date:*  
2011

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Evrard, A 2011, Introduction: maltraitances financières et personnes âgées. De qui parle-t-on ? De quoi parle-t-on ? Comment en parle-t-on ? dans C Duyver & A Evrard (eds), *Personnes âgées et gestion de biens: entre rapacité et libre disposition ?*. vol. 4, Collection Sâges, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, pp. 13-33.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## **Chapitre 1**

### **Introduction aux maltraitances financières et personnes âgées. De qui parle-t-on ? De quoi parle-t-on ? Comment en parle-t-on ?**

Albert EVRARD s.j.

Chercheur, Faculté de droit FUNDP

La monographie que vous tenez en main est consacrée à des interactions. D'une part les interactions entre les personnes âgées, leur entourage et les biens matériels : c'est l'objet. D'autre part, les interactions entre les auteurs et contributeurs de différents horizons et de différentes formations : c'est la méthode.

Il s'agit donc, dans un premier temps, de présenter l'approche développée (1.1) et de proposer certains paramètres de lecture des diverses contributions (1.2).

#### **1.1. L'approche développée**

Les trois questions formant le titre permettent de situer la personne âgée et le phénomène des maltraitances financières.

##### ***Comment en parle-t-on ?***

Par rapport à d'autres ouvrages consacrés à ce sujet, celui-ci présente une approche originale qui a été féconde à plusieurs niveaux.

Tout d'abord, le travail conjoint d'élaboration du projet de publication et la direction de cette dernière par un médecin et un juriste, ainsi que l'établissement des questions auxquelles tentent de répondre les différents textes, ont fait l'objet d'entretiens nombreux permettant de souligner la variété des points de vue, du vocabulaire utilisé, des méthodes de travail adoptées par chacun, de la vision de la personne âgée et de la place de la maltraitance dans nos pratiques.

La liste des contributeurs issus principalement du monde de la santé et du droit au sens large rend compte de l'objectif poursuivi :

- d'une part, croiser la manière de voir, entendre et regarder ce que pensent et vivent les uns et les autres, une fois confrontés à des situations de violence matérielle ou financière ;
- d'autre part, faire ressortir les éléments sur lesquels chacun s'attarde, creuser des questions dans une optique à la fois de réflexion et de connaissance du métier de l'autre et dans une optique pratique visant à exposer des situations et proposer des manières de les aborder qui tiennent compte des réflexes de chacun, de ses priorités et des exigences légales ou déontologiques. C'est la raison pour laquelle plusieurs chapitres se présentent sous la forme d'une discussion entre un médecin et un juriste.

L'ordre des chapitres montre également ce qui a été recherché :

- tout d'abord, faire un état des lieux actuel, certes non exhaustif, des situations d'abus matériels ou financiers vécues sur le terrain. Ainsi il a été fait appel à des observateurs, dans le domaine vaste de la consommation et dans la réalité proche du terrain d'un service de police ;
- ensuite, se demander ce que ces situations vont devenir. Après avoir examiné la littérature médicale centrée sur l'évaluation de la compétence d'une personne à gérer ses biens et la réaction sur le terrain, hors le cadre judiciaire des associations d'écoutes des situations de violence impliquant des personnes âgées, s'égrènent des cas rencontrés par différents professionnels (la notaire, l'administratrice de bien, le Juge de Paix) qui sont par leur fonction proches de ces dernières. À chaque fois sont posées des questions permettant de situer le rôle et l'action complémentaires du médecin ou des autres intervenants et en particulier celle du médecin traitant.
- Pour suivre, et toujours dans la même optique, différents professionnels s'interrogent dans leur domaine propre (le juriste ou le médecin sur lui-même) et élargissent le panorama des régimes légaux de protection jusqu'ici essentiellement centré sur l'administration de bien en traitant finalement de la manière dont les maltraitances sont prises en charge dans un système judiciaire qui se présente comme un moyen parfois nécessaire. Cette réflexion croisée s'élève, pour finir, à un niveau plus philosophique quand un juge se place dans la peau d'un patient, et une philosophe porte son regard sur le parcours.

Une triple progression traverse donc l'ensemble :

- 1) celle qui part des situations concrètes vers la réflexion pratique et théorique sur celles-ci ;
- 2) celle qui part des situations concrètes pour les tracer jusque dans leur entrée dans le champ légal et de l'action judiciaire;

- 3) celle qui part de vécus anonymes généralisables concernant le phénomène de la violence financière vis-à-vis des personnes âgées pour rejoindre la personne unique vivant une violence particulière.

Ponctuant l'entrée et la sortie des chapitres, la réflexion se double de deux regards étrangers : celui d'une avocate française spécialiste de la protection des majeurs vulnérables et celui d'une professeure canadienne titulaire de la double formation en droit et en médecine.

La scansion des chapitres et des regards étrangers est assurée par des extraits de décisions de justice qui, pour les habitués de la série des monographies dans laquelle celle-ci s'insère, remplacent des encarts littéraires ou poétiques, et enfin par des photographies. À ce niveau, c'est l'imagination qui est sollicitée pour sentir que derrière les mots d'un jugement se trouvent des personnes dont le juge vient dire qu'elles vivent debout ou qu'il faut les relever et pour percevoir derrière les photographies de toiles d'araignées autant de lieux d'enfermement dans un monde plus vaste ou d'espaces de liberté quand elles sont déchirés.

#### *De qui parle-t-on ?*

Il s'agit de mettre en présence tant l'entourage des personnes âgées que ces dernières, tout en se gardant d'une approche unilatérale des personnes âgées sous le seul angle de la protection. Elles peuvent aussi être les auteurs d'actes contribuant à détériorer des situations familiales ou les rapports avec l'entourage. On ne s'en souviendra jamais assez.

#### *Qui forme cet entourage habituel des personnes âgées ?*

En pratique, des enfants et beaux-enfants déjà adultes, des parents, neveux ou nièces, des voisins. Pensons également à des sociétés commerciales qui ciblent les personnes âgées comme clients potentiels (vente à domicile, par internet, par correspondance, par téléphone), des sociétés de prestation de services (de plus en plus de maisons de repos, des services d'aide à domicile, par exemple) ou des services publics (les CPAS, par exemple) et leurs travailleurs du secteur social, infirmier ou paramédical, ou encore des services de nettoyage ou de livraison de repas ou de biens de consommation et de loisirs. Il s'agit également, le cas échéant, du juge, du notaire, du policier, de l'administrateur provisoire quand il est désigné, du pharmacien, du kinésithérapeute, du médecin généraliste ou des spécialistes.

En bref, cela concerne toutes les personnes qui entrent en contact avec des personnes âgées, voient et partagent plus ou moins longuement et fréquemment une partie de leur intimité.

Ajoutons une autre dimension. Cela concerne toutes les personnes en quelque lieu que ce soit et en quelque temps que ce soit. Qu'il s'agisse de lieux où vivent, de manière temporaire ou définitive, des personnes âgées : des lieux de vacances, un hôpital, un centre de réhabilitation, le domicile qui peut se trouver dans une maison de

repos, une habitation personnelle ou partagée avec des membres de la famille ou des proches. Qu'il s'agisse de moments différents : celui de la vie quotidienne de toute personne âgée, celui de la crise impliquant, par exemple, une hospitalisation, une sortie d'hôpital peu préparée quant au retour au domicile ou encore un placement (affreux mot !) suite à un temps d'hospitalisation ou de revalidation.

### *De quelles personnes âgées est-il question ?*

Il faut d'emblée souligner trois choses :

- 1) toutes les personnes âgées sont concernées par des rapports qui ne sont pas exempts, de la part de ceux qui y participent, de prises d'intérêt, de calculs d'avantage, de rapports de confiance ou de force ;
- 2) tous ces rapports, cependant, ne sont pas empreints de violence, sous une forme ou une autre et donc toutes les personnes âgées ne sont pas impliquées dans des situations de maltraitance ;
- 3) tous ces rapports ont en commun un enjeu matériel ou financier mais tous ne seront pas repris dans l'éventail allant de la rapacité à la disposition libre des biens matériels. La question est alors de savoir lesquels sont acceptables et acceptés et au nom de quoi.

Ces situations de mise en relation de personnes humaines se doublent, si on regarde cela avec les lunettes du médecin, de rapports entre un patient et un soignant, entre un patient et un aidant, entre un soignant et l'entourage du patient ; enfin d'un examen du patient pour évaluer une aptitude. On laissera volontiers le terme de « capacité » aux juristes.

En portant les lunettes du juriste, on verra aussi des rapports entre personnes juridiques dans lesquels des droits s'exercent et qui peuvent au besoin être exigés devant les tribunaux. Sous cet angle, deux types de situation sont alors envisageables.

Soit les personnes en présence ont un statut juridique semblable. C'est le cas d'une personne âgée et de sa fille par exemple, dont les biens et la personne ne font pas l'objet d'un régime de protection. Ces deux personnes, majeures au regard de la loi<sup>1</sup>, sont titulaires de tous les droits reconnus par le droit belge et ne sont pas limitées dans l'exercice de leurs droits<sup>2</sup>. La question qui se pose alors est celle de savoir ce qu'il y a lieu de faire quand est mise au jour une situation dite de maltraitance financière, tant à l'égard de l'auteur que de la victime et éventuellement de son entourage.

<sup>1</sup> Article 488 du Code civil.

<sup>2</sup> Articles 10 à 32 de la Constitution et article 7 du Code civil.

Soit ces personnes ont un statut juridique différent. C'est le cas, par exemple, lorsque sont en présence, d'une part, une personne âgée qui, par un jugement, voit sa capacité d'exercer ses droits limitée et/ou prise en charge par quelqu'un désigné légalement par une décision de justice et, d'autre part, des enfants ou un entourage composé de personnes qui ont la pleine titularité et le plein exercice de leurs droits. Ce peut également être le cas, par exemple, d'une personne âgée ayant elle-même des enfants âgés soumis à un régime de protection sans qu'il soit établi et nécessaire qu'elle-même soit placée sous une telle protection. Ou enfin d'enfants âgés et de parents très âgés étant tous les deux sous le régime de l'administration provisoire de leurs biens.

En se basant sur le critère de l'âge utilisé à tort ou à raison par la loi ou faute de mieux, seule une fourchette peut être établie pour déterminer qui est une personne âgée.

Ainsi, dans notre pays, les dispositifs régionaux de lutte contre la maltraitance des personnes âgées couvrent tout le pays en utilisant un seuil d'âge différent pour entamer leur intervention<sup>3</sup>. En Région flamande, le dispositif s'adresse aux personnes à partir de 55 ans. C'est intéressant parce que la proximité de l'âge de la préretraite laisserait théoriquement la porte ouverte à des situations de maltraitance sur le lieu de travail, par exemple, pour des personnes prenant leur pension entre 55 et 65 ans. En Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne l'intervention débute à partir de 60 ans. Il ne fait cependant aucun doute qu'un appel d'une personne âgée de moins de 60 ans sera pris en considération.

Dans le domaine du marketing, le facteur socio-démographique interne qu'est l'âge du consommateur, considéré comme « un des principaux facteurs d'influence de la consommation » détermine le groupe des *seniors* à partir de 50 ans<sup>4</sup>. Si la loi sur les pratiques du marché et la protection du consommateur du 6 avril 2010, entrée en vigueur le 12 mai 2010, concerne les personnes âgées, c'est donc à partir de cet âge.

On le voit à partir de ces quelques éléments, c'est l'ensemble des situations possibles montrant des zones d'équilibre et de déséquilibre de par la stature des personnes, leur état de santé, leur fonction, leur état de fortune, leurs droits et leurs libertés, qui invite à se poser certaines questions traversant, d'une manière ou d'une autre, les contributions rassemblées ici.

### *De quoi parle-t-on ?*

Soyons lucides, en plein XX<sup>e</sup> siècle, même les violences envers les animaux ont touché les consciences et amené chez nous des actions concrètes bien avant celles envers les personnes âgées. Étonnant, non ? À la suite des violences envers les enfants et les femmes battues, quand traitera-t-on sérieusement des maltraitances

<sup>3</sup> En pareil cas, on pourrait se demander ce qu'il en est de l'égalité des Belges devant la loi et du principe de non-discrimination.

<sup>4</sup> Joël BREE, *Le comportement du consommateur*, Paris, Dunod, 2009, p. 66.

impliquant les personnes âgées ? Dans notre pays, les Parquets balbutient dans ce domaine et le monde académique est lent à se mettre en mouvement. Il faut, dans le même temps, se réjouir d'initiatives prises au plan européen ou international pour susciter des actions en termes de recherche de prévention et de traitement de ce type de violence<sup>5</sup>.

Sans doute, le phénomène du vieillissement est-il partout visible mais nos esprits s'habituent trop lentement à penser, à moins qu'ils ne s'y refusent, que les personnes âgées sont impliquées dans des situations de violence. Nos esprits sont donc loin, pour équilibrer la réflexion et l'action, de tenir compte pleinement du fait que des personnes âgées peuvent être victimes et auteurs de maltraitance, et entièrement du fait que la question aura toute l'évidence des cas plus nombreux à l'avenir que la transition démographique sera plus marquée et plus visible.

### Un type de maltraitance

C'est un fait, la maltraitance financière ou matérielle apparaît en bonne place dans des typologies existantes. Il faut cependant être attentif à ne pas généraliser des résultats provenant de contextes particuliers (milieu urbain, autre pays, autre méthode de collecte des données et d'analyse des résultats) pour faire de ce type de maltraitance le phénomène le plus important en nombre ou le plus inquiétant ou le plus méconnu en Belgique. Il ne faut pas non plus tomber dans la minimisation d'un phénomène mal connu encore, dans son ampleur et ses composantes.

Pour reprendre des données récentes concernant une partie de la population belge, le rapport d'activité 2009 de l'asbl Infor-Homes Bruxelles et du SEPAM (Service d'écoute à la personne âgée maltraitée) donne, pour un service qui a commencé ses activités en Région bilingue de Bruxelles-Capitale depuis un peu plus d'un an, dans « un ordre de fréquence décroissant » une typologie de la maltraitance alléguée, c'est-à-dire d'une situation ressentie par la personne qui fait appel aux services « comme constitutive de maltraitance(s) »<sup>6</sup>.

La maltraitance physique « soit sous forme de violence et coup, soit sous forme de contention, soit encore sous forme d'intimidation, et ceux en institution comme à domicile où elle peut d'ailleurs s'observer au sein du couple seniors » arrive en

<sup>5</sup> Un bon exemple est le programme de l'Union européenne DAPHNE III centré sur les violences familiales, en ce compris vis-à-vis des personnes âgées ou encore un récent appel à propositions de la Commission européenne (DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances – VP/2010/015) « Projet pilote sur la prévention de la maltraitance des personnes âgées ».

<sup>6</sup> INFOR-HOMES BRUXELLES, *Rapport d'activité 2009*, p. 78-80. Ce rapport ainsi que celui des années précédentes et le document annuel intitulé « Situation de l'offre d'hébergement pour personnes âgées en maison de repos bruxelloises » peut être obtenu au siège de l'association, bd Anspach 59 à 1000 Bruxelles ; téléphone : 02-219.56.88 ; fax : 02-219.13.53 ou encore à l'adresse mail : inforhomes@misc.irisnet.be; ou auprès d'Home-info : www.home-info.be.

9<sup>e</sup> place dans un relevé de 13 formes de maltraitance, « les malversations financières au détriment d'une personne âgée - facturation excessive, gestion financière trouble, vol, dépossession par un tiers ou voire par un enfant - » arrive en 3<sup>e</sup> place derrière « l'insuffisance de soins et d'hygiène » qui est le type de maltraitance le plus souvent évoqué et « le défaut d'attention et d'égards envers une personne âgée hébergée en institution, perçue comme maltraitance psychologique dans plusieurs situations relatives ».

Ce défaut rend compte de la première forme de maltraitance s'inscrivant dans les rapports et l'attention aux personnes et « peut d'ailleurs provenir de négligence (le remplacement d'un téléphone à grosses touches par un combiné mural inaccessible, par un GSM trop difficile à manipuler, etc.) au d'indélicatesse (la délivrance automatique de langes à un résident qui n'est pas un incontinent). Il peut aussi se traduire par un sentiment de ne pas être écouté ou par l'impression de ne pas pouvoir rencontrer un interlocuteur disponible. Dans trois appels, un manque de respect a été vécu lors des derniers moments de la vie du senior décédé en institution. Le défaut d'attention et de respect est également cité lorsque le senior vit au domicile de ses proches qui prennent des décisions importantes à sa place ou ne tiennent pas compte de ses besoins spécifiques ; (...) ».

Cet extrait, peut-être long, nous indique une chose relevée directement ou non par les auteurs réunis dans cette monographie : c'est la personne qui est au centre des préoccupations, avant les biens matériels eux-mêmes et plus particulièrement la personne en tant que pleinement humaine, reconnue (sans même qu'il soit besoin de le dire ou de volontairement s'en préoccuper) comme étant pleinement un être en relation avec d'autres personnes et avec des biens matériels ou par la médiation de ceux-ci. Pourquoi, en effet, les premières formes de maltraitance évoquées ici font-elles état de comportements de personnes appartenant à l'entourage d'une personne âgée, marquées par « l'insuffisance » ou encore « le défaut d'attention et d'égards », « le manque de respect », « la négligence », « l'indélicatesse », « un sentiment de ne pas être écouté, (...) de ne pas pouvoir rencontrer » une personne ?

Et ce qui blesse ou tue n'est-il pas cette forme de négation de l'être en relation qu'est toute personne humaine, quelle que soit son avancée en âge plutôt que la perte, d'ailleurs parfois acceptée, de l'un ou l'autre bien matériel ? En cela, on pourrait dire que l'essentiel ne se trouve pas dans l'examen de la maltraitance financière, bien qu'elle soit un bon révélateur de la considération envers les personnes âgées en tant que personnes. On devrait aussi dire que la Loi n'est pas nécessairement le moyen adéquat pour établir ou rétablir chacun dans ce qu'il est.

### Des biens matériels comme enjeux

Posons par l'absurde, la présence des biens et de la monnaie en quantité illimitée et la libre disposition, pour chacun, des biens et de l'argent qu'il souhaite. Dans une telle situation, chacun étant satisfait, pourquoi convoiter ce qui appartient à une personne âgée ? Pourquoi une personne âgée entendrait-elle disposer librement de

scs biens ? Bref, l'abondance totale de biens matériels mettrait-elle fin aux situations de violence ?

De nombreux exemples montrent aujourd'hui, en dehors des actes crapuleux commis dans des milieux très démunis ou très nantis, que la haine, la jalousie ou l'envie poussent certaines personnes à s'en prendre à des personnes âgées. C'est qu'il y aurait, dans des histoires de famille et de vie, de « vieux comptes » à régler avant que la personne âgée ne meure ou qu'il serait plus facile, bien que plus lâche, de s'attaquer à de vieilles personnes, les biens ne constituant parfois qu'une sorte d'intermédiaire acceptable pour retarder l'usage d'autres violences ou pour se donner les moyens de les éviter.

Ce qui est certain, c'est que nous sommes entourés par des biens matériels, pour prolonger nos actions, entreprendre et interagir avec d'autres personnes. Ceux-ci existent bel et bien en quantité limitée et leur détention ou leur possession paisible sont centrées sur la propriété, c'est-à-dire : « (...) le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements »<sup>7</sup>. La propriété à la fois indique qui fera l'objet de rapacité et se dresse en face de cette rapacité. Elle attire et protège. D'une certaine manière, la propriété renforce la libre disposition et, en même temps, suscite le régime de protection quand ce ne sont pas les ressentiments qui s'en mêlent.

Ce caractère ambivalent peut être illustré par la pratique de la mise sous administration provisoire dans l'anonymat d'une grande ville comme Bruxelles. Sans attendre des éléments établissant concrètement la difficulté à gérer des biens, des enfants pourront, d'après l'expérience de certains avocats, facilement déposer une requête en demande d'administration de biens, même basée sur un certificat médical mal établi, en laissant aux différents intervenants, dans le courant de la procédure, le soin d'apporter les éléments justifiant que celle-ci a bien été intentée. Autrement dit, c'est *a posteriori*, une fois la procédure lancée, qu'elle se trouvera justifiée. Si cela est avéré, cela constitue un sérieux dysfonctionnement.

Il s'agirait, dans bien des cas, d'obtenir une administration provisoire pour contrôler le plus largement possible la libre disposition de ses biens par la personne âgée. Dans quel but ? Préserver un (pas nécessairement gros) héritage futur ? Cela va très loin puisque certaines personnes, une fois mises sous administration, se voient placées dans les maisons de repos les moins chères... La propriété protégée par la loi ne l'est plus. Ce qui devient protégé, c'est la masse de biens existants au profit des éventuels héritiers qui n'ont que l'espérance de la propriété. Ce résultat est contraire à l'article 1130 du Code civil qui, en matière de contrats, contient une disposition d'ordre public interdisant tout pacte sur une succession future. *A fortiori* un jugement, pourrait-on ajouter...

<sup>7</sup> Article 544 du Code civil.

À cet égard, les contributions traitant des pratiques de Juges de Paix mettent en évidence les différences dans l'application d'une même loi qui s'adresse à tous de la même façon. Ces différences tiennent, par exemple, à la situation du canton en termes d'étendue et de population (ville ou campagne) ; au lien possible entre les personnes âgées et le juge (anonymat ou inscription dans une histoire de vie locale) ; à la multiplication des procédures et aux possibilités de contrôle des administrateurs de biens.

Dans le débat, malheureusement à l'arrêt, sur la refonte des régimes actuels de protection de la personne et des biens présentés dans une des contributions, le point de vue justifiant les changements est important. Par exemple, il ne faudrait pas que la difficulté de mise en application de la loi dans les grandes villes amène à des modifications législatives alors que cette mise en application de la loi ne soulève pas de pareilles difficultés dans les cantons ruraux ou de villes moyennes. Il ne faudrait pas non plus que le changement de la loi masque les problèmes pratiques inchangés dans les grandes villes.

D'autres questions croisent la place des biens et des personnes dans un contexte plus large.

Ainsi, dans une Union européenne favorisant les libertés de circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, l'individu, quel que soit son âge, n'est-il pas, par voie de conséquence, amené à être évalué à l'aune de cette capacité à exercer ses libertés en tant que personne propriétaire de biens et de capitaux ? Où se trouvent celles qui ne se déplacent pas et n'ont pas la possibilité de bénéficier de ces circulations de biens et de capitaux, peut-être simplement parce qu'elles n'en ont pas ?

Dans ce cadre marqué par la propriété et les libertés, la personne âgée n'est-elle pas perçue, avant tout et au risque de l'être exclusivement, comme un usager de services, un consommateur de biens ?

Autre aspect. L'exercice de ces libertés proclamé pour tous rend les déplacements et les échanges possibles en temps réel (transfert de capitaux, achats de biens ou services par Internet). De même, la transmission de résultats d'exams d'imagerie médicale au médecin s'effectue en temps réel. Ainsi, ne nous habituons-nous pas à une accélération des rapports ? Et comment cette vitesse s'accommode-t-elle de rythmes différents chez des personnes âgées ou très âgées, qui ont parfois une mobilité réduite ou dépendent des autres ?

Que ce soit par une approche des droits, des libertés ou encore de la vitesse, jusqu'à quel point la personnalité de la personne âgée ne se trouve-t-elle pas déformée par ce prisme qui surestimerait, jusqu'à sensiblement l'effacer, la qualité essentielle d'être en relation que dévoile l'avancée en âge chez tout être humain ?

**Quelques cas de maltraitance matérielle**

Aux situations déjà relevées dans le rapport d'activité 2009 du SEPAM en Région de Bruxelles-Capitale, ajoutons, quelques situations qui se présentent régulièrement. Il est question « d'usage malhonnête ou sans autorisation expresse des biens et des finances de la personne âgée, ou de préjudice causé à cette dernière par ceux qui règlent ses avoirs et comptes bancaires. Vol, extorsion de fonds, signature forcée, héritage anticipé (p. 9) ; d'activités bancaires inhabituelles : modifications des ordres bancaires facilitées par le fait que la personne âgée est incapable de prendre des décisions, de chèques pré-signés par la victime et utilisés par un tiers, de compensation financière exagérée de l'aidant en contrepartie de l'aide apportée, de factures régulièrement impayées, de placement dans une institution dont la pension est nettement en-deçà des moyens financiers de la personne âgée, de ressources financières ne permettant plus à la personne de subvenir à ses besoins élémentaires, de disparitions de valeurs (argent, bijoux, objets précieux, etc.) (p. 15) »<sup>8</sup>. On peut encore penser au détournement de biens matériels (bijoux, meubles, etc.), d'argent, au cas de facturation, soit de services non demandés ou non prestés, soit d'objets non demandés<sup>9</sup>.

Si les situations ainsi décrites se déroulent du vivant de la personne âgée, il faut, à la limite, se demander si certaines situations découvertes après le décès, ou naissant après le décès de la personne, ne forment pas d'autres cas de maltraitance financière. Il s'agit, par exemple, des cas de non-respect par les sociétés contractantes, des « assurances obsèques » ou des « contrats obsèques » conclus du vivant de la personne âgée ; du non-respect d'un contrat qui sort ses effets après le décès de la personne parfois mis en œuvre avec l'accord des ayants-droits de la personne contractante décédée et au mépris de la volonté de cette dernière. Un autre exemple est constitué par le non-respect des volontés unilatéralement exprimées dans un testament.

Ces exemples vont évoluer avec le temps. Ainsi, en ce qui concerne les moyens de paiement : le chèque a pratiquement disparu, le paiement électronique se généralise ; d'autres formes de captation de biens vont se développer en fonction de la dématérialisation de la monnaie et des valeurs et de l'accentuation de leur vitesse de circulation. Les générations qui ont connu certains moyens de paiement, par exemple, vont se succéder et, dans le même temps, les techniques vont se succéder ou évoluer. Et puisque la réalité évolue, les définitions devront aussi se modifier.

<sup>8</sup> Micheline GOBERT, Bernadette TAEYMANS, *Les violences contre les personnes âgées*, Bruxelles, Société scientifique de médecine générale (SSMG), 2004, 26 p. Ce rapport établi en collaboration avec des juristes est disponible sur le site du Service fédéral Santé : <https://portal.health.fgov.be> à la rubrique soins de santé, soins spécialisés, violences intrafamiliales.

<sup>9</sup> Lucio BIZZINI, Charles-Henri RAPIN, « L'âgisme. Une forme de discrimination qui porte préjudice aux personnes âgées et prépare le terrain de la négligence et de la violence », Paris, FNG, *Gérontologie et Société*, décembre 2007, n° 123, p. 271.

Quant aux médecins, s'ils n'ont pas déjà à le faire, ils devront adapter les échelles d'évaluation des capacités fonctionnelles d'un individu à ces nouvelles données pour rechercher la pertinence et la validité de ces grilles d'évaluation dont l'usage semble devoir se multiplier. Ceci en supposant que ces échelles soient un outil adéquat.

Ainsi les définitions de la maltraitance rendent compte de comportements. Ces derniers renvoient implicitement à une limitation externe que constituent les incriminations pénales. Ces dernières vont évoluer pour maintenir, renforcer, affaiblir ou supprimer un interdit face à des comportements considérés comme inadmissibles dans la Cité, à un moment donné. La loi pénale visant les comportements dont toute personne (physique ou morale) peut être victime ou auteur par une participation modalisée (auteur-coauteur-complice), est nécessairement générale dans sa formulation mais particulière dans les faits qui sont portés, par tout citoyen et certains professionnels à l'attention des autorités de police ou de poursuite des infractions (le Procureur du Roi).

C'est notamment dans ce contexte que vont s'inscrire les conflits de valeur, parfois difficiles à trancher, liés au secret professionnel des personnes à qui la loi l'impose, ou des devoirs de confidentialité que la loi n'impose pas mais bien des règles professionnelles. En l'état actuel des choses, voilà ce qui peut distinguer, par exemple, un médecin d'un avocat, ou d'un travailleur social dans un service d'aide ou d'écoute aux personnes âgées, par exemple. C'est aussi dans ce contexte légal que se posent les questions de responsabilité civile pour faute ou éventuellement de poursuites pénales (ou la crainte de celles-ci) dans les cas où un fait de maltraitance n'aurait pas été signalé, alors qu'il aurait dû l'être, aux autorités dont la mission est la recherche (services de police et Procureur du Roi) et la poursuite des infractions (Procureur du Roi).

Une application concrète de cette première série d'aspects et de questions, dans le domaine de l'application du droit, se retrouve dans les décisions de justice qui émaillent cet ouvrage collectif. Toutes ont en commun de mettre en évidence des comportements à l'égard de personnes âgées ou très âgées, de montrer l'enjeu que représentent les biens matériels pour l'entourage de celles-ci et de poser la question de la libre disposition des biens par une personne dont le droit affirme qu'elle en est pleinement propriétaire, à moins que la loi ou une décision de justice ne vienne dire qu'il n'en est pas ainsi quant à l'exercice des droits. Les jugements présentés mettent aussi en évidence la question de la volonté inscrite en filigrane de ce droit ; la disposition d'esprit de jouir et de disposer des choses et donc la liberté de disposer de ces choses en soulevant le sens à donner à cette « manière la plus absolue » dont parle l'article 544 du Code civil.

## 1.2. Quelques paramètres de lecture

Outre les aspects déjà relevés, la trame de l'ensemble des contributions laisse apparaître quelques fils. Chacun des auteurs, à sa manière, se trouve confronté à l'un des aspects suivants :

- 1) la formation et la pratique qui sont les siennes ;
- 2) la référence plus implicite qu'explicite à un concept de maltraitance ;
- 3) l'usage de certains termes pour traiter de leur sujet ;
- 4) l'inscription de leurs développements dans un type de savoir.

### *Des intervenants aux formations et aux pratiques différentes, complémentaires ?*

On peut se demander si les professionnels de la santé et du juridique à travers le binôme médecin-juriste, dans un même souci de la personne, ne regardent finalement pas les mêmes choses mais pas de la même façon. Les uns et les autres ont bien deux yeux et parfois des lunettes qui ne diffèrent pas, mais la formation, la mission et la pratique permettent le développement d'une attention à des éléments différents concernant la personne qu'ils ont devant eux.

Par ailleurs, les encarts qui présentent des décisions judiciaires dans cet ouvrage, montrent que médecins et juristes s'appellent au procès et sont donc amenés à travailler ensemble dans ce terrain particulier de la prise en charge des personnes âgées.

Mais doit-on se limiter à considérer que certaines relations entre gens de la santé et gens du droit ne sont pas bonnes parce que les premiers, craignant d'éventuels procès en responsabilité, ne comprendraient pas les manières de faire des gens du droit ou seraient perdus devant ou dans des textes de loi ? Ou encore que les gens du droit ignoreraient le monde médical ou s'en tiendraient aux conclusions de rapports d'expertise médicale dont ils saisiraient peu le contenu et à des certificats médicaux dont ils contesteraient encore facilement le bien-fondé ou suspecteraient de manière dubitative un prétendu caractère complaisant ?

Et si ces deux mondes ont parfois peu d'occasions de se connaître, n'y aurait-il pas comme un jeu de miroir qui aboutit à ce que chacun porte sur l'autre, par ignorance sans doute, un regard partiel sur la manière de procéder de chacun ? Prenons un exemple. Des médecins diront que : « contrairement aux autorités judiciaires qui doivent trancher en présence ou absence de maltraitance concernant les cas qu'on leur soumet, pour le médecin, la plupart des comportements s'analysent sur un

continuum en termes de fréquence, intensité, ou sévérité voir dangerosité (NCEA, 1998) »<sup>10</sup>.

Or, dans la pratique des dossiers judiciaires, et contrairement au regard de certains médecins sur la pratique judiciaire, beaucoup de magistrats seront aussi attentifs à l'histoire de vie (continuum) et également à la fréquence, l'intensité, la sévérité et la dangerosité de situations de maltraitance dont ils sont saisis, notamment au moment d'établir une responsabilité civile ou pénale. Dans le même temps, le médecin qui voit habituellement un patient dans un continuum de vie, parce que la loi le lui demande, par exemple dans le cadre du certificat médical à joindre à une requête judiciaire, va devoir s'arrêter sur une portion de temps donné, pour effectuer une évaluation et une présentation de symptômes et non un diagnostic.

D'une certaine manière, entre médecins et juristes, les regards croisés peuvent parfois ressembler à des strabismes divergents de deux personnes tentant de se regarder...

Par ailleurs, la justice peut-elle être mise en mouvement quand elle le doit, si les acteurs principaux des constats de maltraitance, financière ou non, ne signalent par ces situations ? Or, les médecins qu'ils soient généralistes ou spécialistes (les urgentistes, les dentistes, les orthopédistes, par exemple) ressentent-ils cette obligation qui leur est donnée par la loi, de signaler au Procureur du Roi ce type de situation et sont-ils à l'aise avec le secret professionnel ? Les contributions montrent que cette question se pose également aux travailleurs sociaux qui accomplissent une mission importante dans les services d'écoute de la maltraitance des personnes âgées ou encore aux personnes travaillant au domicile de personnes âgées et qui voient ou entendent des choses parfois très graves en étant tenues à un devoir de confidentialité.

De nombreuses contributions, sans se focaliser sur la question du respect du secret partagé ou non qui est difficile dans certaines situations, ne montrent-elles pas que chacun se doit de connaître sa responsabilité et de la prendre en main, dans l'exercice de sa vocation ? Les questions qui suivent ne sont pas du goût de tout le monde. Certains magistrats estiment qu'elles ne peuvent qu'amener une réponse négative. Pour certains magistrats de parquet, il est interdit par la loi de donner un conseil ; une mission qui revient par ailleurs aux avocats. Il y aurait plutôt lieu à contacter son ordre professionnel pour poser des questions. Quitte à ce que ce dernier renvoie vers un avocat pour qu'une réponse soit trouvée. Mais en écoutant ce qui se passe, l'affirmation n'est pas aussi nette. Alors, chacun ne doit-il pas se demander s'il lui importe d'avoir des personnes à qui poser une question en cas de difficulté se présentant dans une situation concrète ? Pourquoi, en sachant à qui pouvoir se fier, ne pas contacter un magistrat, un commissaire de police, pour poser une question en dehors de toute mise en route d'un acte judiciaire tel qu'une plainte ou un signalement ? Est-ce parce que la loi fixe les fonctions de chacun qu'elle doit être muette et laisser chacun devant son sourd devoir ? Demander un ou plusieurs

<sup>10</sup> In Micheline GOBERT, Bernadette TAEYMANS, *op.cit.*, p.4.



conseils n'est jamais déshonorant et est souvent précieux. Ensuite, il y a bien sûr à décider. Mais n'est-ce pas une responsabilité qui vivifie aussi, dans l'exercice de son activité, la vocation à laquelle on a été appelé? Et derrière ces mots, n'y a-t-il pas en fin de compte le bon sens ?

### La référence à des définitions de la maltraitance

Chacun a probablement en tête un concept plus ou moins précis ou vague de ce qu'est la maltraitance financière. Certains ne s'attacheront peut-être qu'aux faits qu'ils ont devant eux et à ce qu'ils estiment relever de ce type de violence. Cependant, l'esprit se tend chez d'autres, au moment d'agir face à une situation rencontrée, vers la recherche d'une définition, plus ou moins consciemment, plus ou moins volontairement.

Partant de la maltraitance en général, un chemin peut mener à la maltraitance financière en particulier. Autrement dit, de même espèce, il y aurait entre les maltraitements un genre différent. Une définition du phénomène peut alors apparaître comme très générale. Pour l'International Network for the Prevention of Elder Abuse : « On entend par maltraitance des personnes âgées un acte isolé ou répété, ou l'absence d'intervention appropriée, qui se produit dans toute relation de confiance et cause un préjudice ou une détresse chez la personne âgée »<sup>11</sup>. L'acte ou l'absence d'acte visant à s'approprier ou procurer un bien à un tiers en soustrayant ce bien à une personne âgée, sans que la relation qui s'établit ainsi entre une personne âgée et une autre personne soit basée sur un comportement marqué par la bonne foi mais, au contraire, par une forme de mauvaise foi qui se passe de cet accord, sera considéré comme une « maltraitance financière », une « maltraitance matérielle ».

À considérer l'auteur et l'état d'esprit dans lequel il se trouve, « il y a la maltraitance liée à l'ignorance ou à l'inconscience et celle liée à la malveillance »<sup>12</sup>. Si la dernière relève assurément du système pénal, il faut, sans doute se garder d'aller trop vite en ce qui concerne les comportements qui ressortissent à la maltraitance et qui trouvent une cause non dans la connaissance et un degré d'intention mais dans l'absence de connaissance d'une situation à un temps donné, sauf à établir des responsabilités dites objectives pour lesquelles il importe peu de savoir quel est le degré d'intention d'un auteur.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) attire heureusement l'attention sur les différences de définition et d'approche (individuelle ou collective) existant entre le

<sup>11</sup> Etienne G. KRUG, Linda L. DAHLBERG, James A. MERCY, Anthony ZWI, Rafael LOZANO-ASCENSIO, (dir.), *Rapport mondial sur la violence et la santé*, OMS, Genève, 2002, chapitre 5, « La maltraitance des personnes âgées », p. 141. L'OMS est l'une des parties à la Toronto Declaration on the Global Prevention of Elder Abuse (Déclaration de Toronto sur la prévention des mauvais traitements infligés aux personnes âgées) publiée à l'issue de la Conférence de l'Ontario sur les mauvais traitements à l'égard des personnes âgées (Ontario, Canada, 18-20 novembre 2002).

<sup>12</sup> Comme le dit à juste titre le Professeur Robert MOULIAS, médecin gériatre, président de la Commission « Droits et Libertés » à la Fondation nationale de gérontologie (France).

monde anglo-saxon et d'autres mondes<sup>13</sup>, et sur les deux versants actuellement mis en évidence pour aborder la maltraitance des personnes âgées : celui de la santé publique et celui de la loi pénale<sup>14</sup>. La définition suivante, délaissant la relation de confiance, mêle en réalité différentes approches de définitions existantes : le type de comportement de l'auteur ; l'élément de la personne de la victime touché par l'auteur (son corps physique, son esprit, sa personnalité, sa dignité, ses biens) et les conséquences probables d'un tel comportement : « Il est généralement convenu que la maltraitance des personnes âgées est un acte commis ou omis, auquel cas on parle habituellement de "négligence", et qu'elle est soit intentionnelle, soit involontaire. La maltraitance peut être physique ou psychologique, avec des agressions verbales, notamment. Elle peut aussi passer par de mauvais traitements sur le plan financier ou matériel. Quel qu'en soit le type, la maltraitance entraînera certainement des souffrances ou des douleurs inutiles, la perte ou la violation de droits de l'homme et une dégradation de la qualité de vie de la personne âgée (4) »<sup>15</sup>.

Vous le verrez, certaines contributions paraîtront suivre une définition de la maltraitance développée au sein du Conseil de l'Europe : « *Les mauvais traitements englobent toutes les pratiques qui portent atteinte aux intérêts de la personne âgée sans motif légitime ou pour satisfaire un but égoïste. On parle aussi de maltraitance. En fonction du bien protégé par l'ordre juridique, on distingue la maltraitance physique (atteinte à l'intégrité corporelle), la maltraitance sexuelle (atteinte à l'intégrité sexuelle), la maltraitance psychique (atteinte à l'intégrité psychique, à la vie affective, à l'honneur) et la maltraitance économique (atteinte au patrimoine).* »<sup>16</sup>.

On pourrait donc, sans prétendre épuiser les définitions, multiplier ces approches rencontrées dans la littérature juridique ou gérontologique, qu'elles soient compréhensives ou extensives du phénomène de la violence à l'encontre des personnes âgées suivant les institutions dont elles proviennent, suivant une approche globale du phénomène ou individuelle, suivant l'attention centrée plutôt sur l'acte ou ses conséquences, la victime ou l'auteur. Et parions que cela soit assez semblable dans la littérature médicale qui développe également un certain nombre de définitions.

<sup>13</sup> Etienne G. KRUG, Linda L. DAHLBERG, James A. MERCY, Anthony ZWI, Rafael LOZANO-ASCENSIO, (dir.), *op.cit.*, p. 141 : « *Les études réalisées en Chine (RAS de Hong Kong), en Finlande, en Grèce, en Inde, en Irlande, en Israël, en Norvège, en Pologne et en Afrique du Sud reposent sur une approche très différente du sujet (8)* ».

<sup>14</sup> ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *Santé publique et violence. Faits et chiffres pour l'Europe*, doc. aide mémoire 10/02, Copenhague, 2002, 2 p.

<sup>15</sup> Etienne G. KRUG, Linda L. DAHLBERG, James A. MERCY, Anthony ZWI, Rafael LOZANO-ASCENSIO, (dir.), *op.cit.*, p. 140.

<sup>16</sup> COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME, *Conclusions du séminaire sur « la protection des droits de l'homme et la situation particulière des personnes âgées dans des maisons de retraite ou dans des institutions » organisé à Neuchâtel les 21 au 23 octobre 2001*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, doc. CommDH (2001) 12, 5 p. et le document comportant des réflexions et des conclusions, doc. CommDH (2001) 16, 29 p.

Pratiquement, dans le paysage belge, suivant les régions, les dispositifs de lutte contre la maltraitance des personnes âgées dont il a déjà été question, se réfèrent à une disposition normative, à une définition tirée de la littérature ou à une disposition appartenant à la normativité internationale.

Ainsi, la Région wallonne, dans un décret du 3 juillet 2008 relatif à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées, a défini la maltraitance à leur égard comme étant : « tout acte ou omission commis par une personne ou un groupe de personnes qui, au sein d'une relation personnelle ou professionnelle avec une personne âgée, porte ou pourrait porter atteinte physiquement, moralement ou matériellement à cette personne » (article 1.1°) en définissant les personnes âgées comme « les personnes âgées de soixante ans ou moins » (article 1.2°). En Région de Bruxelles-Capitale, les décrets de la Commission communautaire française (COCOF) du 22 mars 2007 et les arrêtés d'exécution du 2 avril 2009 et les arrêtés du Collège réuni de la Commission communautaire mixte (COCOM ou autrement appelé le Bicommunautaire ou BICO) du 4 décembre 2008 établissent les missions de prévention de l'asbl Infor-Homes auquel est lié le Service d'écoute à la personne âgée maltraitée (SEPAM). Ces décrets et arrêtés ne définissent pas la maltraitance mais envisagent la personne âgée à partir de l'âge de 60 ans. Notons qu'en Région flamande, il n'y a pas non plus de définition légale jusqu'ici. Il y a cependant un consensus très large sur une définition doctrinale : « Onder mis(be)handeling van een ouder persoon (iemand van 55 jaar of ouder) verstaan we al het handelen of nalaten van handelen van al diegenen die een persoonlijke en/of professionele relatie met de oudere staan, waardoor de oudere persoon (herhaaldelijk) lichamelijke en/of psychische en/of materiële schade lijdt dan wel vermoedelijk zal lijden en waarbij van de kant van de oudere sprake is van een vorm van gedeeltelijke of volledige afhankelijkheid ».<sup>17</sup>

On notera que dans ces différents cas, quoiqu'elle en ait l'allure, la définition de la maltraitance ne répond pas à la définition d'une qualification pénale. Elle ne se trouve pas dans des dispositions pénales d'une loi particulière ; elle ne fait pas référence à l'application du Code pénal, la description de comportements n'est pas assortie de peines (par exemple une peine principale : l'emprisonnement, le travail d'intérêt général ou l'amende). Ceci indique clairement que maltraitance ne signifie pas, à chaque fois, et quelque soit l'opinion que l'on puisse avoir à ce sujet, une entrée dans le système judiciaire et des poursuites pénales.

Une autre possibilité est encore de définir par le catalogue des situations visées. L'OMS approche également la définition de cette manière : « On distingue généralement les catégories suivantes de maltraitance : Violence physique – infliger des douleurs ou des blessures, utiliser la contrainte physique, ou recourir à des moyens de contention physiques ou médicamenteux. Violence psychologique ou morale – infliger des souffrances morales. Exploitation financière ou matérielle –

<sup>17</sup> H.C. COMIJS, JONKER, e.a., *Agressie tegen en benadeling van ouderen. Een onderzoek naar ouderenmisbehandeling*, Amsterdam, VU, 1996.

exploiter ou utiliser de manière illégale ou impropre les fonds ou les ressources d'une personne âgée. Violence sexuelle – contact sexuel non consensuel avec une personne âgée. Négligence – refuser de s'acquitter d'une obligation de soin ou ne pas s'en acquitter. Cela peut supposer un acte conscient et une intention visant à infliger une détresse physique ou morale à une personne âgée ».<sup>18</sup> C'est toute la floraison des typologies de la maltraitance – au sein de laquelle se place l'exploitation financière et/ou matérielle<sup>19</sup> – et des facteurs de risque, qui traduisent finalement un effort de rendre compte d'une réalité de la manière la plus fine et la plus proche possible ou d'un souci de mise en ordre.

S'ils participent tous deux à la compréhension des termes, ces classements ne relèvent pas entièrement d'une démarche de définition qui est, depuis les débuts de la gérontologie, jugée difficile en tant qu'unique et universelle. Cela se marque déjà dans l'usage des termes pour rendre compte du sujet « personne âgée »<sup>20</sup> : qui est d'accord sur ce qu'est une personne âgée ?

#### *Le vocabulaire de la maltraitance et de la personne âgée*

À la variété d'approches de personnes formées différemment et exerçant une autre fonction à laquelle s'ajoute celle des définitions, se cumule la multiplicité de termes mal fixés. Ces derniers, utilisés dans le domaine du droit ou de la santé, pour ne retenir que ceux-ci, sont-ils les mêmes, et pourquoi le dictionnaire de la langue commune ne semble-t-il pas satisfaire tout le monde ?

Ne faut-il pas se demander si la multiplicité des représentations de la personne âgée dans des mots qui se veulent particuliers à l'un ou l'autre domaine de la connaissance, n'entraîne pas une sorte d'éparpillement du sujet représenté et donc comme une perte d'unité de la personne dans la représentation que l'on s'en fait ? D'un autre côté, la spécialisation des domaines du savoir n'entraîne-t-elle pas une spécialisation du vocabulaire qui contribue à éloigner ceux qui, avec un *a priori* de bienveillance, estiment être là dans l'intérêt des personnes âgées ? Et cette question du vocabulaire ne se complique-t-elle pas dans l'usage des mots en différentes langues et donc dans les problèmes posés par les traductions ?

Un premier aspect est indéniablement lié à la littérature existante en langue anglaise ou française, dont sont familiers les professionnels liés au droit ou à la santé intéressés au phénomène des violences impliquant des personnes âgées. Il suffit, pour s'en convaincre de parcourir la bibliographie de quelques ouvrages généraux<sup>21</sup>.

<sup>18</sup> ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, *Santé publique et violence. Faits et chiffres pour l'Europe*, doc. aide mémoire 10/02, Copenhague, 2002, 2 p.

<sup>19</sup> Micheline GOBERT, Bernadette TAEYMANS, *op.cit.*, pp. 9-10.

<sup>20</sup> Robert CARIO, *L'ainé(e) victime. La fin d'un tabou ?*, Paris, L'Harmattan, 2003, coll. Sciences Criminelles, pp. 9-14.

<sup>21</sup> Prenons pour exemple le document établi en collaboration avec des juristes par la S.S.M.G. Micheline GOBERT, Bernadette TAEYMANS, *op.cit.*, pp. 24-26 et la

À côté des domaines du marketing et de la consommation qui utilise volontiers le terme de « senior » rendant plutôt compte d'un grand âge dynamique, le terme *elderly* ou *elderly people* reste, et à tort, régulièrement utilisé dans l'environnement juridique pour désigner les « personnes âgées ». Si un projet récent tel que celui de l'*European charter of the Rights and Responsibilities of Older People in need of long-term care and assistance*<sup>22</sup>, n'utilise pas actuellement le terme général *elderly* en gardant le champ plus large (« as you grow older »), il reste que, par exemple, l'article 25 de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne a conservé le terme *elderly* là où, à niveau comparable dans le domaine international – d'autres organisations régionales et la famille des Nations-Unies – ce terme a été abandonné dans les documents officiels ou en tous les cas est utilisé pour désigner le groupe des « vieillards », les *very old*.

Ainsi, pour de nombreux juristes ou médecins, le terme *elderly* doit être réservé aux vieillards, autrement dit aux personnes très âgées et affaiblies physiquement et/ou mentalement. Les termes *older persons*, *older adults*, *older people* vont nommer ce qu'en langue française on vise par le terme « personnes âgées ». En langue néerlandaise il est fait usage du terme *ouderen* pour « personnes âgées » ou *bejaarden* pour « vieillards ».

Relevons qu'en anglais, la maltraitance envers les personnes âgées se trouve régulièrement sous le vocable *Elder abuse*, *Elder abuse and neglect* ou encore *Elder mistreatment*, ce qui ramène à cette proximité avec le terme *elderly* à laquelle il est pourtant bon d'échapper quand les auteurs ou les victimes de maltraitance ne sont pas des personnes très âgées et affaiblies.

Un second aspect est lié aux glissements opérés dans le langage courant à partir de termes pourtant fixés. Bien sûr, cela peut valoir, dans une certaine mesure à propos des termes utilisés pour désigner les personnes âgées ou très âgées, ou encore à propos des situations de violence impliquant des personnes âgées. Cette monographie fournit cependant un exemple frappant dans un vocabulaire connexe. Le terme « administrateur provisoire »<sup>23</sup> retenu par le législateur est devenu « administrateur de biens ». Quel sens donner à cela ? On pourrait dire, aucun en particulier. On pourrait dire aussi que s'attachant plutôt à l'objet de l'administration, l'usage courant a perdu de vue – ce que la pratique confirme dans une bonne mesure – que la protection est provisoire. Est-ce à dire également que l'on gagne en clarté sur la mission : l'administrateur ne va s'occuper que des biens ?

bibliographie de Bridget PENHALE, Jonathan PARKER, « Les hommes âgés et la maltraitance des personnes âgées », in CONSEIL DE L'EUROPE, *Les hommes et la violence à l'égard des femmes, Actes du séminaire des 7-8 octobre 1999*, Strasbourg, 5 avril 2000, doc. EG/SEM/VIO (99) 21, pp. 118-134.

<sup>22</sup> AGE Platform, sur le site : <http://www.age-platform.eu/en/daphnc>.

<sup>23</sup> Article 488bis du Code civil. Je remercie Madame Christiane Delvigne d'avoir attiré l'attention sur ce point qui se trouve de manière discrète relevé par M<sup>e</sup> Anne Dauvrin dans le chapitre 7.

Sans exagérer la portée d'une évolution sémantique qui n'est qu'esquissée ici et demanderait une étude minutieuse, ne peut-on quand même penser que la difficulté de fixer qui est une personne âgée ou ce qu'est la maltraitance envers celle-ci dans des mots renvoyant à des concepts bien circonscrits, participe à cette difficulté d'approcher le phénomène de la maltraitance impliquant des personnes âgées ou encore de voisiner dans un domaine gérontologique où praticiens relevant des sciences exactes ou humaines ont des références, des objectifs, des termes différents ou communs mais qui ont des contenus différents ? Sans doute, au fond, la difficulté est-elle plus naturelle : ce qui est de l'ordre inépuisable des personnes, de l'humain, se laisse peut-être décrire partiellement mais pas définir aussi facilement.

Cependant la distinction qui se fait de plus en plus nette actuellement entre les personnes très âgées (plus de 80 ans) et les autres, rend compte de cette évolution du temps de la vieillesse, de plus en plus long pour de plus en plus de personnes parmi lesquelles bon nombre ne seront ni auteurs ni victimes de maltraitance.

Enfin, pour conclure ce point, disons que si les contributions à cet ouvrage font usage des termes de « maltraitance », de « maltraitance financière », de « exploitation financière ou matérielle », de « personne âgée » et de « protection », pour qui cherche à définir ces termes, les résultats peuvent paraître décevants parce que la démarche est difficile.

#### *Dans quel ordre de connaissance s'inscrit-on ?*

Cependant, on voit bien de qui il s'agit quand on parle de certaines personnes humaines comme étant des personnes âgées et on peut tomber d'accord sur ce que sont notamment des maltraitances financières quand on est confronté à des situations de ce type. D'où vient alors que la connaissance soit un chemin tortueux dans l'ordre des définitions et qu'il puisse paraître plus aisé à parcourir dans l'ordre de la reconnaissance ?

Un philosophe comme Jacques Maritain a développé, comme d'autres l'ont fait aussi, deux ordres de connaissance qui ne semblent pas exclusifs l'une de l'autre : celui de la « connaissance rationnelle » et celui de la « connaissance par inclination » là où certains parleraient de l'« intuition », celle qui fait saisir directement l'essence d'une chose.

Cette distinction peut aider à situer la réflexion sur la maltraitance des personnes âgées impliquant des biens matériels, puisqu'elle permet d'appréhender les éléments en présence par : « cette sorte de connaissance » qui « n'est pas une connaissance claire par concepts et jugements conceptuels » mais qui est « une connaissance obscure, non systématique, vitale, qui procède par « connaturalité » ou sympathie et dans laquelle l'intellect, pour former un jugement écoute et consulte l'espèce de chant produit dans le sujet par la vibration de ses tendances intérieures »<sup>24</sup>.

<sup>24</sup> Jacques MARITAIN, *L'homme et l'Etat*, cité par Elena PRIBYTKOVA, « La loi naturelle et les droits de l'homme selon Vladimir Soloviev et Jacques Maritain », in Don de Patrick

Ainsi, quand dira-t-on qu'« une personne âgée donne de l'argent à sa petite-fille préférée » ou que cette dernière « soutire du fric à sa grand-mère » ? À moins d'être indifférent à cette situation, c'est qu'un jugement se forme à partir d'éléments appartenant à un climat dans lequel des relations se nouent. Tout comme le jugement de « connaissance rationnelle » peut se tromper ou sa preuve être très difficile, le jugement de cette « connaissance par inclination » peut être entaché d'erreur, bien sûr. Mais, dans un cas comme dans l'autre, n'y-a-t-il pas un moment où le jugement est formé d'une sorte de « certitude vraie » que l'on se trouve en face d'une situation de rapacité de l'entourage ou en face d'une situation de libre disposition de ses biens par la personne âgée ? Et ceci quelle que soit l'étendue du problème du rapport de la preuve, dans le domaine du droit, ou de l'établissement sollicité par la loi d'un certificat ou d'un rapport médical dans le domaine médical ?

Dans cette approche par la « connaissance d'inclination », l'intuition paraît féconde même si on redoutera qu'elle soit exclusive. Car enfin, le marcheur qui a besoin de la boussole et de la carte ne sent-il pas aussi qu'il est sur la bonne route, qu'il approche ? Le praticien du droit qu'est l'avocat, ne vit-il pas cela aussi quand l'acquisition de l'expérience, au cours d'un stage de trois ans et ensuite tout au long de sa pratique, vient compléter et comme vivifier sa connaissance des lois et règlements et lui permettre de saisir, dans l'écoute et l'entretien qu'il a avec les personnes qu'il reçoit, ce qui sera à dénouer du problème identifié, le juste qui pourra être réclamé et les moyens adaptés à la cause à soutenir qui soient respectueux des personnes ?

De même, le praticien de la médecine ne se trouve-t-il pas dans une situation comparable ? Si sont au programme des stages d'interne aux hôpitaux des cours de sémiologie, de « *visages de patients* », n'est-ce pas pour, à partir de l'organisation rationnelle des connaissances médicales, développer chez les médecins, quelle que soit leur spécialité, l'approche de la maladie par l'observation, l'écoute afin de tendre au remède idoine qui conviendra au malade en particulier ?

Dans un cas comme dans l'autre, ne peut-on dire que la connaissance se hausse au niveau de l'art, qu'il soit d'avancer, de juger ou de guérir ? Et n'est-ce pas vers cela qu'il faut tendre ? Un art pas seulement fait de « *savoir* » (connaissance) ou de « *savoir-faire* » mais également de « *savoir vivre* », pour reprendre des mots de Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, ex-évêque d'Autun et ministre sous différents régimes post révolutionnaires français.

À y penser, l'attitude des uns et des autres est, d'ailleurs, peut-être comme moulée par leur vocabulaire respectif.

Ainsi, par exemple, le Juge de Paix peut rendre une ordonnance<sup>25</sup> désignant un administrateur provisoire qui est finalement moins un jugement attribuant à chacun, selon le droit, ce qui lui revient, que l'indication d'un remède pour pallier un

déséquilibre dans la vie quotidienne d'une personne âgée se trouvant dans situation de ne plus savoir gérer ses biens comme il lui convient, en relation av d'autres sujets de droit.

Mais le médecin ne rédige-t-il pas aussi une ordonnance<sup>26</sup> donnant à son patie l'accès aux moyens nécessaires et dosés, en visant la guérison d'une maladie, l'adéquation avec l'état de la personne malade ?

C'est qu'il doit y avoir dans l'une et l'autre démarches, la même préoccupation à porter remède à un état d'humanité qui n'est plus suffisamment équilibré et paisible. Sans aucun doute.

LAUBIER, (éd.), *Vladimir Soloviev, Jacques Maritain. Le personnalisme chrétien*, Paris, Parole et Silence/ Les Presses universitaires de l'IPC, 2008, p. 29.

<sup>25</sup> 488bis - C § 1 du Code civil.

<sup>26</sup> OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE – bibliothèque virtuelle-normalisation- a terminologiques : « ordonnance n. f. : Document contenant les prescriptions faites p le traitement d'un malade par un professionnel de la santé dûment habilité, et prévoyant en particulier, l'usage de médicaments, d'examens et de soins (...) ». (<http://www.olf.gouv.qc.ca/ressources/bibliotheque/officialisation/terminologie/ficl/1198768.html>) (visité le 15 novembre 2009).